

Commentaires reçus en réponse à l'Avis sur les règles 17-0054 de l'OCRCVM – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Le 9 mars 2017, nous avons publié l'[Avis 17-0054](#)¹, dans lequel nous demandions des commentaires sur le projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (le **Manuel de réglementation RLS** ou les **RLS**). Nous avons reçu trois lettres de commentaires concernant le projet d'articles 2650 à 2663 des Règles en langage simple sur la formation continue provenant des intervenants suivants :

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières

Leede Jones Gable Inc.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et RBC Placement en direct Inc.

Il est possible de consulter les lettres de commentaires sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca). Les commentaires reçus concernant la Règle 2650 et nos réponses sont résumés dans le tableau suivant :

	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	<u>RLS 2653(2)</u> – Les cours du programme de formation continue et les exigences de formation continue – Le programme de formation continue	
1.	Un intervenant a indiqué qu'il y avait peu d'avantages à réduire le cycle de formation continue (FC) pour le faire passer de trois ans à deux ans. Il estime qu'un cycle plus court ne permettrait pas nécessairement d'assurer une meilleure conservation des compétences acquises et une application plus immédiate de ces compétences dans le secteur.	Un cycle de FC plus court permet de veiller à ce que les personnes autorisées suivent des cours de formation continue à des intervalles plus réguliers, et de combler les lacunes créées par les règles existantes. Nous avons mené de vastes consultations sur ce changement, qui fait l'objet d'un important soutien pour les raisons mentionnées ci-dessus.

¹ Avis sur les règles 17-0054 – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE 3

Avis 17-0223 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Entrée en vigueur de la Règle 2650 – Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées

	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
2.	L'intervenant fait remarquer que l'objectif de l'OCRCVM qui consiste à harmoniser le calendrier et les exigences de formation continue avec ceux d'autres organismes professionnels n'est pas nécessairement atteint parce que la plupart des cycles (analysés dans l' Avis sur les règles 17-0095 ²) sont généralement de un à trois ans, sauf dans le cas de l'ACFM, qui propose un cycle de deux ans. L'intervenant recommande que l'OCRCVM maintienne le cycle de formation continue de trois ans.	Nous croyons que le cycle plus court présente les avantages décrits ci-dessus. En outre, il correspond à la durée du cycle de FC proposé par l'ACFM et au cycle de FC existant de la Chambre de la sécurité financière.
3.	L'intervenant a dit craindre que le changement de la durée du cycle de FC augmente les coûts associés au suivi de la FC des personnes autorisées.	Pour atténuer l'augmentation potentielle des coûts ou le fardeau des courtiers membres associés au changement de la durée du cycle, nous avons réduit le fardeau réglementaire lié aux déclarations et supprimé l'obligation de rendre compte chaque mois des cours de FC suivis.
4.	L'intervenant estime aussi que le changement du cycle de FC ne permettrait pas de réaliser des économies d'échelle. Deux cours de 30 heures coûtent moins cher que trois cours de 20 heures.	Selon notre compréhension, les cours de FC seront modifiés pour remplir les exigences liées à un cycle de FC de deux ans, et le coût horaire ne devrait pas changer en raison de la modification apportée à la durée du cycle.
5.	Un intervenant s'est dit préoccupé par la période de mise en œuvre proposée, le premier cycle de FC de deux ans devant débuter le 1 ^{er} janvier 2018. Il fait remarquer que, puisqu'on ne devrait vraisemblablement pas mettre la dernière main aux propositions avant le deuxième semestre de 2017, on ne peut s'attendre à ce que les courtiers membres modifient leurs systèmes et leurs budgets en fonction d'un projet de modifications. Il suggère que le premier cycle de FC de deux ans débute le 1 ^{er} janvier 2019, ce qui donnerait aux courtiers	Le cycle de FC actuel se termine le 31 décembre 2017. Le report de la mise en œuvre nécessiterait la création d'un régime provisoire ou d'une période exempte d'exigences en matière de FC et entraînerait une lacune sur le plan de la réglementation. La date de mise en œuvre du 1 ^{er} janvier 2018 a souvent été annoncée dans des publications (depuis mars 2016) et durant les consultations (depuis 2015).

² Avis sur les règles 17-0095 – Formation continue – Consultation sur les RLS proposées et examen continu

ANNEXE 3

Avis 17-0223 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Entrée en vigueur de la Règle 2650 – Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées

	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	suffisamment de temps pour s'adapter aux RLS proposées.	
	<u>RLS 2656(1)(i)</u> – Cours et administration du programme de formation continue – Cours de perfectionnement professionnel	
6.	Certains intervenants ont demandé des éclaircissements, voulant savoir si un participant au programme de FC peut transférer un cours de perfectionnement professionnel totalisant 10 ou 20 heures au cycle de FC suivant.	Un participant au programme de FC ne peut transférer que 10 heures d'un cours admissible de perfectionnement professionnel au cycle suivant.
	<u>(Ancien alinéa 2656(3)(i))</u> – Cours et administration du programme de formation continue – Cours de perfectionnement professionnel	
7.	Quelques intervenants ont constaté que des cours de FC étrangers peuvent servir au perfectionnement professionnel s'ils sont liés aux activités des courtiers en placement. Ils suggèrent que cette disposition soit élargie pour inclure les cours de FC canadiens liés aux activités des courtiers en placement qui sont offerts et accrédités par des associations reconnues du secteur, comme le CFA Institute et le Conseil des normes de planification financière.	En vertu de l'alinéa 2653(1)(ii), tous les cours (canadiens ou étrangers) qui sont liés aux activités des courtiers en placement donnent droit à des crédits de FC. Nous avons par conséquent supprimé cette disposition.
	<u>RLS 2657(1)(iii) (anciennement RLS 2656(1)(ii))</u> – Administration du programme de formation continue par le courtier membre	
8.	Un intervenant aimerait qu'on lui confirme que la personne chargée de surveiller la formation et le perfectionnement chez un courtier membre n'est pas tenue d'être un surveillant inscrit, puisqu'elle ne surveille pas directement les personnes inscrites ou leurs activités.	Nous confirmons que la personne affectée à la surveillance de la formation et du perfectionnement chez un courtier membre n'est pas tenue d'être un surveillant inscrit. L'OCRCVM n'exige pas que cette personne soit inscrite.
	<u>RLS 2658(2)</u> – Participation au programme de formation continue – Participation de personnes récemment autorisées	
9.	Un intervenant demande à l'OCRCVM de réexaminer la disposition selon laquelle une personne doit satisfaire à toutes les exigences de FC durant le cycle courant à moins qu'elle ne reçoive son autorisation dans les six mois précédant la fin du cycle. Le cas échéant, cette personne est assujettie aux exigences de FC durant le cycle suivant.	Nous avons mené de vastes consultations sur cette disposition et avons déterminé que la période de six mois prévue par les Règles est appropriée. Les personnes autorisées dans les six mois précédant la fin du cycle de FC seront assujetties aux exigences de FC au cours du cycle suivant.

ANNEXE 3

Avis 17-0223 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Entrée en vigueur de la Règle 2650 – Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées

	Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	Cet intervenant fait remarquer que le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine est très difficile à suivre en moins d'un an. Par conséquent, il recommande que, si une personne autorisée commence à participer au programme de formation continue dans les 12 mois précédant la fin du cycle courant, la formation continue requise débute au cycle de formation continue suivant. En outre, l'intervenant demande à l'OCRCVM d'envisager de permettre aux participants d'affecter les programmes de formation de 30/90 jours aux cours de perfectionnement professionnel. Un autre intervenant a suggéré que l'OCRCVM réexamine la disposition selon laquelle une personne doit satisfaire à toutes les exigences de FC, même si son autorisation est obtenue durant la deuxième année du cycle. Les personnes qui s'inscrivent durant la deuxième année du cycle de FC seront désavantagées par rapport à celles qui obtiendront leur autorisation au début du cycle. Par conséquent, l'intervenant suggère que l'OCRCVM accorde une dispense aux personnes qui sont autorisées dans les neuf mois précédant la fin du cycle de FC.	Les représentants inscrits doivent terminer le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois suivant leur autorisation. Nous publierons une note d'orientation concernant les cas où les cours obligatoires aux fins de l'obtention d'une autorisation peuvent donner droit à des crédits de FC.
	Ancien paragraphe 2663(1) [maintenant 2662(1)] – Sanctions imposées si la formation continue requise n'est pas terminée au cours d'un cycle du programme de formation continue	
10.	Un intervenant recommande que l'augmentation proposée des sanctions imposées pour le non-respect des exigences de FC (qui prend effet le 1^{er} janvier 2018) ne soit pas imposée aux courtiers membres et participants à la fin du cycle de FC six. Il croit plutôt que cette hausse des sanctions ne devrait prendre effet qu'à la fin du cycle de FC sept, en janvier 2020.	Nous sommes d'accord avec cette suggestion et avons ajouté une disposition transitoire aux Règles.

ANNEXE 3

Avis 17-0223 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Entrée en vigueur de la Règle 2650 – Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées